**Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l’état de crise**

Le présent projet de loi vise à introduire des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale, financière et budgétaires dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

*Dispositions fiscales*

En complément de mesures déjà annoncées par le Gouvernement en matière fiscale le 17 mars 2020, et compte tenu des difficultés substantielles causées par la crise sanitaire et de l'impossibilité pour la vie économique de suivre son cours habituel, ce projet de loi entend suspendre ou proroger certains délais prévus au niveau des impôts directs et indirects.

Dans le domaine des impôts directs, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020 aux personnes physiques et personnes morales pour déposer certaines déclarations d'impôt. De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2020 les délais endéans lesquels les conjoints, résidents et non-résidents, imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Enfin, dans le sillage du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, il est proposé de suspendre jusqu'au 30 juin 2020 les délais pour introduire une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ( « Abgabenordnung ») devant le directeur de l'Administration des contributions directes ainsi que les délais pour introduire un recours hiérarchique formel contre certaines décisions administratives en matière fiscale. Il est précisé dans le projet de loi que le point de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours hiérarchique est fixé au 18 mars 2020, date de la déclaration de l’état de crise.

Il est également proposé de proroger certains délais prévus en matière hypothécaire afin d'éviter que sous les conditions énoncées, les divers privilèges ne dégénèrent en simples hypothèques.

*Disposition applicable au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg*

La date à laquelle le comité directeur du Fonds souverain intergénérationnel doit transmettre au Gouvernement un rapport sur l’activité du Fonds au cours du premier semestre et sur sa situation financière est reportée à la fin du premier semestre. Les nominations des membres du comité directeur sont prolongées jusqu’au 31 octobre 2020.

*Disposition applicable à la Trésorerie de l'État*

Par le présent projet de loi, il est visé de repousser de trois mois le délai de dépôt du projet de loi « Compte général » au 30 septembre 2020 au plus tard. Par corollaire, il est proposé de prolonger le délai pour la remise du rapport de la Cour des Comptes également de deux mois au 30 novembre 2020.

*Disposition applicable à la Direction du contrôle financier*

Le projet de loi vise à doubler les délais endéans lesquels le contrôleur financier doit accorder ou refuser son visa pendant la durée de l'état de crise.

*Disposition relative à relative à l'Office du Ducroire Luxembourg*

Selon l'article 41 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l’Office du Ducroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter du 1er janvier 2020, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce affectés au secrétariat de l'ODL. Afin de permettre une reprise des contrats en bonne et due forme par l’ODL, le projet de loi vise à prolonger le délai d’au moins six mois.